

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2025

P JL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
Mme Youssouffa

ARTICLE 14

Substituer à la référence :

« 13 »

la référence :

« 13 *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De portée rédactionnelle, le présent amendement vise à assurer l'application des obligations consacrées par l'article 13 *ter* du projet de loi aux marchés publics passés dans le cadre dérogatoire destiné à faciliter la reconstruction de Mayotte.

Introduite par la Commission des Affaires économiques, cette disposition impose aux soumissionnaires d'indiquer dans leurs offres les taux de marge pour risque et le taux de marge bénéficiaire.